

## **VD\_GERICHTE TE10.015095 vom 10. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TE10.015095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TE10.015095)

FR: VD\_GERICHTE TE10.015095 du 10 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE TE10.015095 del 10 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Les premiers juges ont accordé au demandeur des dépens réduits d'un tiers, soit 2'933 fr. en remboursement partiel de ses frais de justice et 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil en considérant qu'il avait obtenu gain de cause sur la plupart de ses prétentions. En définitive, le demandeur n'obtient gain de cause que sur la question de l'autorité parentale, mais non sur la question du droit de garde et des éléments qui en dépendent, soit le droit de visite et la contribution d'entretien en faveur de C.I. \_\_\_\_\_. Il échoue également sur la question de la suppression de la contribution d'entretien due en faveur de son ex-épouse. Ainsi, il revient au demandeur, qui succombe dans une plus grande mesure, de payer à la défenderesse des dépens réduits d'un

- 32 - tiers (art. 91, 92 al. 1 et 2 CPC-VD), soit 2'976 fr. en remboursement partiel de ses frais de justice et 3'000 fr., TVA en sus, à titre de participation réduite aux honoraires de son conseil.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la garde sur l'enfant C.I. \_\_\_\_\_ est confiée au SPJ, le mandat de curatelle d'assistance éducative confié au SPJ est maintenu, le SPJ est chargé de régler les modalités d'exercice du droit de visite des deux parents tant que cette institution conservera la garde de C.I. \_\_\_\_\_ et les chiffres III, V, VII et VIII sont supprimés. En deuxième instance, l'appelante succombe sur la question centrale de l'attribution de l'autorité parentale mais obtient gain de cause sur les questions de délégation de compétence au SPJ et de curatelle de représentation – points sur lesquels l'intimé s'en est remis à justice – et de contribution d'entretien après divorce. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée aux deux parties. Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Laurent Schuler a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 6 décembre 2013, une liste des opérations indiquant 27.5 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, dont 6 heures par son avocate-stagiaire. Une indemnité correspondant à 12 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), et 6 heures de travail d'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 110 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), apparaît toutefois suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées, nonobstant le fait qu'il

- 33 - s'agit d'une reprise de mandat. L'indemnité d'office due à Me Schuler doit ainsi être arrêtée à 2'820 fr. pour ses honoraires, plus 225 fr. 60 de TVA au taux de 8% et un montant de 86 fr. 75, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 3'132 fr. 35. Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office de l'intimé, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Celle-ci a produit, le 6 décembre 2013, une liste des opérations indiquant 11 heures et 35 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance qui peut être admise. L'indemnité d'office due à Me Bula doit ainsi être arrêtée à 2'085 fr. pour ses honoraires, plus 166 fr. 80 de TVA et 85 fr. 35, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'337 fr. 15. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.